



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2003

Cinquante-septième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/552)]

57/189. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/139 du 19 décembre 2001 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Se félicitant d'avoir adopté, à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, le 10 mai 2002, le document final intitulé « Un monde digne des enfants »⁵,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire⁶,

Rappelant toutes les autres conférences des Nations Unies sur la question, la Déclaration⁷ et le Programme d'action⁸ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, et les textes issus des récents examens quinquennaux de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation¹²,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹³, et se félicitant de l'Engagement mondial de Yokohama de 2001, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001¹⁴,

Rappelant également la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et affirmant l'importance actuelle que le Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre¹⁵ revêt pour tous les enfants pris dans un conflit armé,

Considérant qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles soient assurées de vivre dans un monde juste et équitable,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Gravement préoccupée également par le fait que les petites filles sont parmi les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, ce qui limite leurs chances de se développer normalement,

Notant avec inquiétude que de nos jours les petites filles sont en outre atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine, qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose à une discrimination supplémentaire,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent sous des formes particulières à l'égard des femmes et des petites filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à

⁹ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

¹¹ Résolution S-24/2, annexe.

¹² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹³ A/51/385, annexe.

¹⁴ Voir A/S-27/12, annexe.

¹⁵ A/55/467-S/2000/973, annexe.

la violence et à de multiples formes de discrimination et les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux ou restreignent l'exercice de ces droits,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence œuvrer à la réalisation intégrale des droits des petites filles, que leur reconnaissent tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, ainsi qu'à la ratification universelle de ces instruments ;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶ et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant³, ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles ;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹², en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴ à cet égard ;

5. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs retenus dans le Programme d'action de Beijing⁸, et qui sont exposés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁷, en renforçant le cas échéant les dispositifs nationaux d'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives ;

6. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant que les mariages ne sont contractés qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci ;

7. *Prie de même instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing et le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹ ;

¹⁶ Résolution 54/4, annexe.

¹⁷ Résolution S-23/3, annexe.

8. *Prie instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes d'actes de violence ;

9. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, qui précisent les objectifs et les délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, eu égard en particulier aux objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

11. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre ;

12. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des initiatives spécialement conçues en fonction des droits et besoins des filles touchées par la guerre ;

13. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants ;

14. *Prie* les États, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

15. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement¹⁸ ;

16. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une perspective sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

17. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération tous les stades de la vie afin de déceler les lacunes et les obstacles qui ont jalonné le processus d'exécution, et de mettre au point de nouvelles initiatives pour atteindre les objectifs du Programme d'action ;

18. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du VIH/sida, un effort particulier soit consacré aux petites filles qui en sont contaminées ou qui en subissent indirectement les conséquences, et de communiquer au Secrétaire général des informations à ce sujet afin de l'aider à établir le rapport qu'elle lui a demandé, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁶, de lui présenter à sa cinquante-huitième session.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*

¹⁸ Voir A/53/226, par. 72 à 77 et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.